

Service départemental  
d'incendie et de secours



# HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTES: PROBLÉMATIQUE DES SAPEURS POMPIERS

[WWW.SDIS78.FR](http://WWW.SDIS78.FR)





# Introduction

Les modalités d'hospitalisations sous contraintes sont extrêmement encadrées d'un point de vue légal et réglementaire.

Deux lois sont venues récemment modifier la Loi de 1990 relative « aux droits à la protection des personnes hospitalisées sous contrainte »

- La loi du 5 juillet 2011 portant réforme de la loi de 1990
- La Loi du 27 septembre 2013 qui apporte également des changements par rapport à la Loi de 2011

Avant d'évoquer la problématique pour les SP nous allons aborder les différents régimes d'hospitalisation psychiatrique.



# L'hospitalisation Libre

## Article L.3211-2-1 du code de la Santé publique

Il s'agit du régime le plus simple qui permet au patient de recevoir des soins psychiatriques, soit sous la forme d'une hospitalisation compète, soit sous la forme de soins ambulatoires.

Le consentement du patient est systématiquement recherché.

Le devoir d'information visant à recevoir l'avis du patient sur les modalités du traitement proposé est présenté par le psychiatre lors d'un entretien (art L.3211-3 du CSP)

Par ailleurs, aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un patient placé sous ce régime.

**L'intervention des SP dans cette situation n'est JAMAIS envisagée.**



# Admission en soins psychiatriques a la demande d'un tiers (HDT)

## Article L.3212-1-II-1 du code de la Santé publique

C'est un régime qui s'applique aux patients présentant

- Des troubles mentaux rendant impossible son consentement.
- Des troubles mentaux imposant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante ou régulière.

Le directeur de l'établissement d'accueil prononcera l'admission du patient dans des conditions bien définies.

- Il doit être saisi d'une demande formulée par un membre de la famille du patient ou d'un tiers justifiant l'existence de relations avec le patient antérieures à la demande de soins.
- La demande doit être accompagnée d'un certificat médical initial de moins de 15 jours établi par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.
- Validée par un deuxième certificat médical pouvant être établi par le médecin du centre d'accueil et, datant de moins de 15 jours.





# Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas de péril imminent

**Article L.3212-1-II-2 du code de la Santé publique**

C'est un régime similaire au précédant mais nécessite une condition supplémentaire.

- Impossibilité d'obtenir une demande d'un tiers.
- Existence d'un ***péril imminent***, validé par un certificat médical circonstancié établi par **un médecin extérieur à l'établissement d'accueil et sans lien avec la famille, le patient et le directeur du centre d'accueil.**

En lien avec le code général des Collectivités Territoriales, l'intervention des Sapeurs Pompiers est possible dans les deux cas de figures évoqués mais, à des conditions particulières.





# Admission en soins psychiatriques en cas d'urgence

**Article L.3212-3 du code de la Santé publique**

Il s'agit ici, d'une procédure exceptionnelle commandée exclusivement par l'existence d'un **risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade dont les conséquences peuvent s'avérer létales.**

A la différence avec les procédures précédentes, celle-ci requiert la demande du tiers, mais le certificat médical initial qui conditionne le transport peut être délivré par le médecin de l'établissement receveurs.

En l'absence de ce certificat médical et, si le transport doit être réalisé par les SP, **le chef de groupe doit apprécier le degré d'urgence nécessaire à l'hospitalisation du malade.**







# Admission en soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'Etat (HO)

**Article L.3213-1 à L.3213-11 du code de la Santé publique**

Cette procédure d'exception est activé lorsqu'un malade

- **Compromet la sureté des personnes**
- **Porte atteinte de façon grave à l'ordre public**

La décision est prise par le Préfet du département , au vue d'un certificat médical circonstancié

Des dispositions similaires sont confiées, à des fins provisoires, aux Maires et à Paris aux commissaires de Police.

Lors de ces situations la présence des sapeurs pompiers n'est pas systématique. Il s'agit de missions dédiés essentiellement aux forces de l'ordre.





# LES DIFFICULTES OPERATIONNELLES

La particularité opérationnelle de ce genre d'intervention, réside dans le fait que les services d'incendie et de secours ne sont sollicités **qu'à titre exceptionnel** dans deux cas :

- **La carence d'un transporteur sanitaire agréé** (art.L3222-1-1-A du CSP)
- **La situation d'urgence**

L'objectif étant d'assurer le transport des personnes malades vers un établissement d'accueil , au regard des deux régimes prévues par la loi :

- L'hospitalisation en soins psychiatriques à la demande d'un tiers .(HDT)
- L'hospitalisation en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.(HO)







# LES DIFFICULTES OPERATIONNELLES

## Dispositions communes

Dans les situations présentées, dès l'arrivée sur le lieux des SP, ceux-ci sécurisent l'environnement, établissent un bilan de la victime et organisent la régulation avec le CRRA 15.

Dans le cadre de l'hospitalisation libre, si le patient accepte son transport les procédures suivantes n'ont pas lieu d'être.

En matière de soins psychiatriques à la demande d'un tiers, le transport, en accord avec le CRRA15, peut-être envisagé. Cependant les documents prévus à l'article L.3212-1-II-1 du CSP doivent être rassemblés.





# LES DIFFICULTES OPERATIONNELLES

## Dispositions communes

La procédure dite, de péril imminent, peut-être décidée par **l'autorité de régulation**. Le transport sera conditionné par la présence du document prévu à l'article L.3212-1-II-2 du CSP (*certificat médical circonstancié établi par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil*)

Il en va de même pour la procédure dite, d'urgence, défini par l'article L.3212-3 du CSP où seule une demande d'un tiers peut justifier le transport.

L'absence des documents nécessaires au transport devra, à elle seule, motiver l'engagement d'un Chef de groupe qui de par sa qualité de COS organisera l'évacuation de la victime dans le respect des dispositions légales et réglementaires.





# LES DIFFICULTES OPERATIONNELLES

## Dispositions particulières

Le régime des soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'Etat (articles L.3213-1 à L.3213-11 du CSP), n'incombent pas directement aux services d'incendies.

Il reste de la compétence première des forces de l'ordre.

Le concours des SP peut, soit par décision de l'autorité de régulation, soit par réquisition, être exceptionnellement demandée.

La présence du Chef de groupe est indispensable .





# LES DIFFICULTES OPERATIONNELLES

## Le cas particulier du recours à la force :

En aucun cas les SP peuvent prendre de force une personne contre sa volonté.

L'usage de la force est une prérogative exclusive des forces de l'ordre.

Cependant, l'usage raisonnée de la force par les SP avant l'arrivée des forces de l'ordre peut être nécessaire dans le but de faire cesser un danger imminent (acte suicidaire, acte de mis à feu ou de destruction avec mise en danger d'autrui et de l'auteur...)

Il est de la responsabilité du Chef de groupe d'identifier les dangers potentiels pouvant être occasionnés par la victime afin de faire appel aux forces de l'ordre.





# LES DIFFICULTES OPERATIONNELLES

## Le cas particulier du recours à la force

Dans certaines situations, la nécessité d'avoir recours à une camisole chimique peut s'avérer nécessaire.

Dans ce cas l'assistance des SP peut-être demandée par le médecin, afin de maintenir la victime le temps de la médication.

Par ailleurs, la contention nécessaire au transport de la victime sera effective qu'après une demande médicale.

Pour ce qui concerne les personnes dangereuses, le transport sera réalisé en présence d'un agent des forces de l'ordre dans le VSAV

A titre exceptionnel, et sur décision préfectorale, une escorte policière peut-être activée pour le transport.





# PLACE DU SSSM

Répondant aux mêmes dispositions opérationnelles, le SSSM sera engagé exceptionnellement sur ces interventions. La présence d'un médecin SP, appelé à intervenir exclusivement sous cette qualité et sous réquisition peut exceptionnellement délivrer le ***certificat d'admission en soins psychiatrique à la demande d'un représentant de l'Etat.*** La présence d'un Infirmier SP trouve son intérêt dans la prise en charge très particulière des malades présentant des troubles psychiatriques avérés.







# CONCLUSION

Les procédures évoquées dans cet exposé prouvent les difficultés parfois rencontrées par les Services de Secours. En effet, les sapeurs pompiers doivent, face à ces situations, s'assurer du respect des garanties fondamentales du malade faisant l'objet d'une hospitalisation sous contrainte. Il revient, au seul commandant des opérations de secours, de veiller à l'application stricte de la réglementation et de la législation relatives à ce domaine et de garantir les libertés fondamentales individuelles de la personne et ce, afin d'éviter tout engagement de sa responsabilité juridique.





# Bibliographie

- Code la Santé publique 2013
- Code Général des Collectivités Territoriales 2013
- Loi portant réforme de l'hospitalisation sous contrainte du 27 septembre 2013
- Fiche opérationnelle SDIS 78 « admission en soins psychiatrique » Janvier 2013
- Fiche pratique ENSOSP « hospitalisation d'office et hospitalisation à la demande d'un tiers »
- Article « Modification de l'origine légale et réglementaire de l'HTD et de l'HO.- Cne DELBASSE-LEFLON –SDIS 06- Décembre 2012
- Article « Les principales conséquences pour les services d'urgence de la nouvelle loi relative aux soins psychiatriques en vigueur au 1<sup>er</sup> aout 2011 ».- Docteur P. HERTGEN – juillet 2011
- QPC du 24 /09/2010 relative à la conformités aux droits et libertés
- Memento de psychiatrie Légale.- édition Doin- Mai 2007





**MERCI DE VOTRE ATTENTION**



**Infirmier Chef Pierre LEMAIRE**  
*Coordonnateur de la Cellule Médico-Juridique du SDIS 78*

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines  
BP 60 571 - 78 005 Versailles Cedex